

**Avis de consultation**  
**Projet de Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information  
concernant les activités pétrolières et gazières**  
**et**  
**Projet de modification de l'Instruction générale relative au  
Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités  
pétrolières et gazières**

**Le 17 octobre 2013**

### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours les textes suivants (les « projets de modifications ») :

- le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « règlement »);
- le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (l'« instruction générale »).

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur le site Web des membres des ACVM suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

### **Objet**

Les projets de modifications représentent un virage important. Ils se traduiront par la présentation d'information de meilleure qualité sur les ressources autres que des réserves et les mesures connexes, tout en donnant davantage de souplesse aux émetteurs assujettis exerçant des activités pétrolières et gazières qui font des déclarations dans différents pays, produisent divers types de produits pétroliers et gazières et exercent leurs activités sous différents régimes réglementaires.

Les projets de modifications ont également pour objectif d'harmoniser les dispositions du règlement avec les changements proposés au *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* (le

« manuel COGE »). Plus particulièrement, les modifications au paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement visent à calquer les indications supplémentaires fournies, dans les changements au manuel COGE, sur l'évaluation et le classement des ressources autres que des réserves. Dans l'éventualité où des changements apportés au manuel COGE avant la mise en œuvre des projets de modifications s'écarteraient du projet de paragraphe 2 de l'article 5.9 du règlement, il est prévu que le règlement sera modifié de nouveau avant sa mise en œuvre afin de se coller au cadre d'évaluation et de classement qui sera adopté dans le manuel COGE.

## Contexte

Le règlement établit une norme de présentation de l'information pour les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. En vertu du règlement, ils sont tenus de fournir de l'information annuelle, de nommer un évaluateur de réserves qualifié indépendant, de faciliter la communication entre le conseil d'administration et cet évaluateur et d'établir toute l'information sur les réserves et les ressources autres que des réserves qui doit être rendue publique conformément à la partie 5, qui comprend notamment l'obligation d'établir l'information sur les ressources autres que des réserves conformément au manuel COGE et de la faire évaluer ou vérifier par un évaluateur de réserves qualifié. Depuis sa mise en œuvre en 2003, le règlement a été modifié à deux reprises, soit en 2007 et en 2010.

Depuis 2010, les ACVM évaluent les modifications qui pourraient être apportées au règlement en collaboration avec les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières, les évaluateurs de réserves qualifiés indépendants et les participants du secteur. La publication la plus récente se rapportant au règlement était une mise à jour de l'*Avis 51-327 du personnel des ACVM, Indications sur l'information concernant le pétrole et le gaz* (l'« Avis 51-327 »), le 29 décembre 2011. Comme il y est indiqué, l'Avis 51-327 visait à fournir de nouvelles indications sur les points suivants :

- les responsabilités de l'émetteur et de l'expert;
- la présentation de la valeur actualisée nette après impôt des produits des activités ordinaires nets futurs;
- l'utilisation des bep;
- la présentation des résultats des essais d'écoulement de puits;

ainsi que davantage d'indications sur l'évaluation et le classement des hydrocarbures non classiques et le classement dans la catégorie de ressources la plus pertinente.

À la suite de notre examen de l'information présentée par les émetteurs assujettis et des commentaires des participants du secteur, nous proposons les modifications importantes suivantes, qui sont décrites en détail sous la rubrique « Résumé des projets de modifications », ci-dessous :

- dans certaines circonstances et sous réserve des obligations d'information, l'autorisation d'établir l'information conformément à une autre norme d'évaluation des ressources;

- l'ajout de définitions de types de produits au règlement ou l'amélioration des définitions actuelles;
- l'ajout d'obligations relatives à l'information sur les ressources éventuelles et les ressources prometteuses;
- l'introduction d'une approche fondée sur des principes à l'égard de la présentation de mesures du pétrole et du gaz;
- des précisions sur le point auquel les ventes de pétrole et de gaz ainsi que les ressources devraient être communiquées;
- la définition des coûts d'abandon et de remise en état et l'ajout d'obligations relatives à leur présentation;
- la suppression de l'obligation de faire concorder la présentation, dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1, des réserves qui ne sont pas détenues directement par l'émetteur assujéti et la présentation des actifs dans les états financiers;
- la suppression de l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant pour publier les résultats de l'évaluation annuelle ailleurs que dans les documents annuels à déposer;
- le changement de la date à compter de laquelle l'évaluateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité de l'information relative à l'évaluation des réserves;
- des précisions sur l'information à fournir lorsque l'émetteur n'a aucune réserve.

## **Résumé des projets de modifications**

### 1. Autre norme d'évaluation des ressources

De nombreux émetteurs qui sont assujétiés au Canada ont également accès aux marchés des capitaux des États-Unis et sont assujétiés au régime de présentation de l'information sur les réserves de la SEC. Par exemple, les émetteurs inscrits auprès de la SEC qui établissent leurs états financiers conformément aux PCGR américains, au sens du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables*, ont l'obligation, en vertu du Statement 19 du Standards Accounting Board, d'inclure dans leurs états financiers l'information sur les réserves établie conformément au régime américain. Certains émetteurs ont obtenu une dispense restreinte leur permettant de présenter l'information sur les réserves établie conformément aux obligations américaines en plus de celle établie en vertu du règlement. La dispense est requise en raison de l'interprétation des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du règlement voulant que ceux-ci n'autorisent pas la communication au public d'autre information sur les réserves que les estimations établies conformément au manuel COGE.

Le projet d'article 5.18 du règlement autorise la présentation d'information établie conformément à d'autres normes. Cette information doit être accompagnée de l'information exigée par le règlement, être établie selon une norme comparable à celle prévue dans le manuel COGE, avoir un fondement scientifique et être fondée sur des hypothèses raisonnables. Ces estimations doivent être établies par un évaluateur de réserves qualifié.

## 2. Types de produits et groupe de production

Le personnel des ACVM a constaté une augmentation de l'information sur les réserves et sur les ressources autres que des réserves, qui étaient communément appelées « non classiques » mais qui, avec le passage du temps et compte tenu de l'usage accru, ne sont plus considérées comme telles. La récupération des ressources non classiques peut entraîner des coûts différents malgré le fait que, techniquement, il s'agit du même produit. Par exemple, même si, techniquement, le gaz de schiste et le gaz naturel provenant d'un réservoir classique sont tous deux du gaz naturel, le profil de production, les risques et les coûts liés à leur récupération diffèrent. En outre, la réorientation des politiques gouvernementales et les nouvelles méthodes de récupération ont engendré de l'incertitude à propos des définitions actuelles des types de produits, par exemple la définition de l'expression « pétrole brut lourd » et l'absence de définition de l'expression « gaz de schiste ».

Les projets de modifications reprennent les définitions des types de produits du manuel COGE et les adaptent aux fins de l'information à fournir en vertu de la législation en valeurs mobilières. Le concept de groupe de production a été retiré. L'ajout des définitions et la suppression de ce concept ont pour résultat de mettre davantage l'accent sur la source et le processus de récupération du pétrole et du gaz et de ne plus regrouper les ressources non classiques.

## 3. Ressources éventuelles et prometteuses

Les sociétés se servent de plus en plus d'information sur les ressources autres que des réserves pour communiquer leur valeur et leur potentiel de développement aux investisseurs. Dans l'ensemble, la présentation d'information sur les ressources éventuelles et prometteuses a augmenté, plus particulièrement dans le relevé annuel des données relatives aux réserves établi conformément à l'Annexe 51-101A1. À l'heure actuelle, rien n'oblige les émetteurs assujettis dont le relevé contient de l'information sur ces types de ressources à fournir des projections des produits d'exploitation nets futurs actualisés avec leurs estimations du volume ni à faire établir et évaluer ou vérifier ces estimations par un évaluateur de réserves qualifié indépendant.

Les projets de modifications prévoient des balises plus claires en ce qui a trait à la présentation des ressources éventuelles et prometteuses dans les documents déposés annuellement, notamment l'obligation de présenter des projections des produits d'exploitation nets futurs comparables à celles fournies au sujet des données relatives aux réserves et l'obligation de faire établir les estimations de ressources autres que des réserves par un évaluateur de réserves qualifié indépendant.

#### 4. Mesures du pétrole et du gaz

Le personnel des ACVM a observé l'utilisation courante de mesures du volume, du rendement et de l'équivalence qui, sans autres explications ou précisions sur le contexte, peuvent être trompeuses et qui, même avec des explications, tendent à donner une fausse impression de comparabilité. Les obligations prévues actuellement par le règlement en ce qui a trait à certaines mesures, comme les frais de découverte et de développement, n'ont pas contribué à rendre ces mesures comparables ni plus faciles à comprendre.

Le projet d'article 5.14 du règlement impose l'obligation, fondée sur des principes, de décrire la norme sur laquelle repose une mesure du pétrole et du gaz communiquée au public ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et d'expliquer sa signification. En l'absence de norme, l'émetteur assujéti doit également décrire les paramètres utilisés pour calculer la mesure du pétrole et du gaz et fournir une mise en garde.

#### 5. Possibilité de commercialisation de la production et des réserves

Les émetteurs assujétis sont tenus, en vertu du règlement, de présenter leur production et leurs réserves en fonction du prix utilisé au point de vente où le type de produit pourrait être vendu. Toutefois, dans certains cas, il peut être inopportun, voire impossible, d'attribuer un prix à un point de vente. Le volume des ressources ou des ventes de pétrole, de gaz ou de sous-produits associés peut être mesuré au point de vente à un tiers (premier point de vente) ou au point de transfert à une autre division de l'émetteur (point de référence de remplacement), où ils sont traités avant leur vente à un tiers. Pour le gaz, la mesure peut être effectuée avant ou après la récupération des liquides de gaz naturel, et pour le bitume, avant l'ajout de diluant.

Les projets de modifications précisent ce qu'on entend par possibilité de commercialisation pour la déclaration des volumes de pétrole et de gaz. Le projet d'article 5.4 du règlement prévoit l'obligation pour l'émetteur assujéti de déclarer les volumes et les valeurs au premier point de vente du type de produit en question, sauf si ce point n'est pas pertinent, auquel cas il peut choisir un point antérieur au premier point de vente.

#### 6. Coûts d'abandon et de remise en état

Le personnel des ACVM a observé un manque d'uniformité dans la détermination de ce qui constitue des coûts d'abandon et de remise en état pour les besoins de l'information annuelle à fournir concernant le pétrole et le gaz. Il a reçu des commentaires d'intervenants du secteur à ce sujet.

Les projets de modifications précisent ce que nous entendons par coûts d'abandon et coûts de remise en état. Ils exigent de les présenter avec les produits des activités ordinaires nets futurs et les facteurs économiques ou incertitudes significatifs figurant dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

## 7. Présentation des réserves

L'introduction d'IFRS 11 renforce la nécessité de modifier les obligations concernant la présentation des données relatives aux réserves dans le relevé établi conformément à l'Annexe 51-101A1.

Les projets de modifications renvoient au manuel COGE pour déterminer la propriété et donnent une certaine marge de manœuvre dans la façon de présenter les ressources sur lesquelles l'émetteur assujetti n'a pas de contrôle.

## 8. Autres modifications

Les projets de modifications apportent en outre des précisions sur des points suscitant une certaine confusion, notamment les suivants :

- l'obligation d'obtenir le consentement de l'évaluateur de réserves qualifié indépendant à l'égard du relevé établi conformément au paragraphe 2 de la rubrique 2.1;
- la date à laquelle l'évaluateur de réserves qualifié indépendant assume la responsabilité des changements dans les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti;
- l'information à présenter lorsque l'émetteur n'a aucune réserve.

### **Répercussions sur les investisseurs**

Nous nous attendons à ce que les projets de modifications encouragent la présentation d'information de meilleure qualité sur les réserves et les ressources autres que des réserves. Les investisseurs devraient plus particulièrement bénéficier de ce qui suit :

- de l'information plus complète sur les ressources éventuelles et prometteuses, notamment les produits des activités ordinaires nets futurs;
- de l'obligation de recourir aux services d'un évaluateur de réserves qualifié indépendant lorsque de l'information sur les ressources éventuelles ou prometteuses est présentée dans le relevé annuel des données relatives aux réserves;
- des obligations d'information prévues dans le projet d'article 5.14 du règlement en ce qui concerne les mesures du pétrole et du gaz.

Nous ne nous attendons pas à ce que l'autorisation de présenter de l'information supplémentaire sur les réserves sous un régime d'information de remplacement soit préjudiciable aux investisseurs, puisqu'une estimation établie conformément au manuel COGE doit être fournie avec des explications.

Le retrait de l'obligation de fournir de l'information supplémentaire sur les coûts d'abandon et de remise en état dans le relevé annuel des données relatives aux réserves est compensée par l'ajout d'une définition, de l'obligation expresse de fournir une estimation et d'une instruction

prévoyant l'obligation expresse de joindre une analyse des répercussions des coûts d'abandon et des coûts de remise en état.

### **Coûts et avantages prévus des projets de modifications**

Les projets de modifications, dont l'ajout de définitions tirées du manuel COGE, amélioreront la qualité et l'uniformité de l'information des émetteurs assujettis sur leurs activités pétrolières et gazières et rehausseront la transparence des méthodes appliquées pour évaluer et mesurer les actifs pétroliers et gaziers. Comme il est indiqué ci-dessous, ces modifications pourraient faire augmenter les coûts associés à la conformité.

Les projets de modifications obligent l'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles ou prometteuses dans ses documents annuels concernant le pétrole et le gaz à obtenir une évaluation indépendante et à fournir de l'information supplémentaire. Ces obligations entraîneront des frais d'expertise additionnels pour l'émetteur assujetti qui choisit de présenter ces données, mais, en contrepartie, elles accroîtront la fiabilité et l'exhaustivité de l'information fournie.

Les projets de modifications résolvent certaines problématiques concernant la comparabilité des mesures du pétrole et du gaz. Nous avons constaté que, malgré les obligations prévues par le règlement, les méthodes utilisées pour des mesures comme les frais de découverte et de développement varient considérablement entre les émetteurs assujettis exerçant des activités pétrolières et gazières. Il en résulte que les données ne sont pas comparables. Les projets de modifications prévoient de nouvelles obligations selon lesquelles les émetteurs assujettis sont tenus d'indiquer la norme sur laquelle repose les mesures du pétrole et du gaz communiquées au public ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et d'expliquer sa signification. L'établissement de cette information pourrait demander davantage de temps aux émetteurs et entraîner des frais supplémentaires. Toutefois, ces obligations se révéleront bénéfiques pour les investisseurs, puisque de l'information supplémentaire sera fournie sur la comparabilité des mesures du pétrole et du gaz.

Nous nous attendons à ce que les obligations proposées relativement au premier point de vente et au point de vente de remplacement favorisent l'efficacité des marchés en levant les incertitudes auxquelles certains émetteurs assujettis se sont heurtés relativement à l'établissement du prix de leurs ressources. Ces obligations ne devraient toutefois pas leur imposer de fardeau supplémentaire.

Les projets de modifications autorisent la présentation d'information supplémentaire sur les réserves établie conformément à d'autres régimes d'information. Nous nous attendons à ce que l'autorisation expresse de présenter de l'information selon une autre norme se traduise par une amélioration de l'efficacité des marchés. Nous avons réduit au minimum les répercussions de cette modification sur les investisseurs canadiens en exigeant que cette information ne soit présentée qu'en complément à l'information sur les ressources communiquée au public conformément au règlement et au manuel COGE.

## Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter le projet de *Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement modifiant le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* et à répondre aux questions suivantes :

1. Les projets de modifications autoriseraient les émetteurs à présenter de l'information sur les réserves établie conformément au régime de la SEC, par exemple, pour compléter celle présentée en vertu du règlement. Appuyez-vous le projet d'article 5.18 du règlement, qui vise à permettre la présentation d'information supplémentaire sur les réserves établie conformément à un régime comparable à celui du manuel COGE? Veuillez expliquer pourquoi.
2. Les projets de modifications éliminent l'obligation de présenter par groupe de production les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti. Êtes-vous d'accord? Veuillez expliquer pourquoi.
3. À l'heure actuelle, l'émetteur assujetti qui présente des ressources éventuelles et des ressources prometteuses n'est pas tenu de les faire établir par un évaluateur de réserves qualifié indépendant. Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, de faire évaluer ou vérifier les ressources éventuelles ou prometteuses présentées dans le relevé annuel des données relatives aux réserves par un évaluateur de réserves qualifié indépendant? Veuillez expliquer pourquoi.
4. Appuyez-vous l'obligation, prévue au projet de paragraphe 4 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1, d'indiquer l'estimation basse, la meilleure estimation et l'estimation haute du volume des ressources éventuelles ou des ressources prometteuses incluses dans le relevé annuel des données relatives aux réserves ainsi que la valeur actualisée nette des produits des activités ordinaires nets futurs correspondants? Veuillez expliquer pourquoi.
5. En vertu des projets de modifications, l'émetteur assujetti qui présente une mesure du pétrole et du gaz doit indiquer la norme sur laquelle celle-ci repose ainsi que la méthode utilisée pour l'établir, et expliquer sa signification. En l'absence de norme identifiable, l'émetteur doit indiquer les paramètres utilisés pour la calculer et fournir une mise en garde. Appuyez-vous la modification proposée de l'article 5.14 du règlement, qui exige cette présentation de mesures du pétrole et du gaz comme les bep, les frais de découverte et de développement et les rentrées nettes? Veuillez expliquer pourquoi.

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard le 17 janvier 2014. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM, comme suit :

British Columbia Securities Commission  
Alberta Securities Commission



Financial and Consumer Affairs Authority (Saskatchewan)  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Autorité des marchés financiers  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard  
Nova Scotia Securities Commission  
Securities Commission of Newfoundland and Labrador  
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télec. : 514-864-6381  
[consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Michael Jackson  
Oil and Gas Compliance Counsel  
Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250-5<sup>th</sup> Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Télec. : 403-297-2072  
michael.jackson@asc.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

## **Questions**

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Luc Arsenault  
Géologue  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4373 ou  
877-525-0337 (sans frais au Canada)  
luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Phillip Chan  
Chief Petroleum Officer and Manager  
Alberta Securities Commission  
403-355-9045  
phillip.chan@asc.ca

Michael Jackson  
Oil and Gas Compliance Counsel  
Alberta Securities Commission  
403-297-4973  
michael.jackson@asc.ca

Gordon Smith  
Senior Legal Counsel, Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6656 ou 800-373-6393 (sans frais au  
Canada)  
gsmith@bcsc.bc.ca